
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AOUT 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi étendant aux Cours d'appel de Bruxelles et de Liège la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive, et modifiant les lois d'organisation judiciaire et la loi sur les circonstances atténuantes.

(Voir les nos 59, 126, 172, 195, 204 et 209, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 92, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président-Rapporteur ; DE BROUCKERE, le Baron DE CROMBRUGHE DE LOORINGHE, DUPONT, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations a pour objet de régler deux matières distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Les articles 1 et 4 du Projet étendent aux Cours d'appel de Bruxelles et de Liège la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive.

Les articles suivants modifient certaines dispositions des lois d'organisation judiciaire et de la loi sur les circonstances atténuantes.

La première partie du Projet de Loi mettra fin à des griefs constants et reconnus dont souffrent les populations flamandes.

La loi du 3 mai 1889, qui règle l'emploi de la langue flamande en matière répressive, devant les tribunaux correctionnels et de police, est muette en ce qui concerne l'emploi du flamand devant la Cour d'appel de Bruxelles et devant celle de Liège. Ces deux cours ne sont pas tenues d'organiser la procédure en flamand, lors même que l'intérêt du prévenu le réclame.

Aujourd'hui, comme avant 1889, dans le ressort des cours de Bruxelles et de Liège, les prévenus flamands se trouvent donc exposés à être jugés par des magistrats qui ne comprennent pas la langue des prévenus. C'est là une situation contraire à l'esprit de nos institutions, qui proclament l'égalité de tous les Belges devant la loi.

Le prévenu flamand, obligé de recourir à un interprète pour faire

entendre sa défense et pour comprendre le réquisitoire dirigé contre lui ou l'arrêt du magistrat qui le condamne, c'est bien là une situation consacrant une inégalité choquante entre Flamands et Wallons. Il importe qu'elle prenne fin dans l'intérêt des justiciables et aussi dans l'intérêt du prestige de la magistrature.

Tel est l'objet de la loi soumise aux délibérations du Sénat.

Le Projet primitif déposé par le Gouvernement présentait certaines divergences avec le Projet amendé par la Section centrale de la Chambre des Représentants. Ces divergences ont disparu en présence des nouveaux amendements présentés par le Gouvernement et adoptés par la Chambre.

Le Projet primitif ne visait l'emploi de la langue flamande que devant la Cour d'appel de Bruxelles. La section centrale a fait observer avec raison que les considérations d'équité qui légitiment le Projet du Gouvernement, s'appliquent en tout point, et même *à fortiori*, à la Cour d'appel de Liège. Le ressort de ladite Cour comprend en effet quatre provinces, dont une seule flamande, le Limbourg : il en résulte que les conseillers comprenant le flamand sont en infime minorité dans cette Cour, et que les prévenus du Limbourg, ne comprenant que le flamand, sont exposés à être renvoyés devant une chambre correctionnelle composée exclusivement de conseillers ne connaissant que le français. Cette province se trouve donc soumise à un véritable régime d'exception.

La Section centrale a proposé d'étendre à la Cour d'appel de Liège les dispositions de la loi de 1889, et d'insérer dans la loi une disposition nouvelle prescrivant la constitution d'une chambre temporaire, chaque fois que cette Cour sera saisie d'affaires dans lesquelles la procédure doit avoir lieu en flamand.

Le Gouvernement s'est rallié au Projet de la Section centrale, sauf que, pour la Cour de Liège comme pour celle de Bruxelles, au lieu d'une chambre temporaire pour les affaires flamandes, la chambre correctionnelle sera divisée en deux sections, dont l'une connaîtra des affaires distribuées comme affaires flamandes, conformément à la règle tracée par le Projet du Gouvernement.

Pour ce qui concerne la Cour d'appel de Bruxelles, le Projet du Gouvernement, d'accord en cela avec les vœux et les avis de M. le Premier Président de la Cour et de M. le Procureur Général, supprime la participation de la cinquième chambre de la Cour à l'exercice de la juridiction correctionnelle. La sixième chambre seule connaîtra désormais des affaires correctionnelles : elle sera divisée en deux sections, dont l'une sera présidée par le président de la sixième chambre, et l'autre par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

Mais, attendu que cette sixième chambre aura désormais à juger un nombre d'affaires plus considérable, il convient qu'elle ait deux avocats-généraux. L'article 6 du Projet de Loi augmente d'un avocat-général le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles.

Ces diverses dispositions auront pour résultat d'assurer d'une manière plus complète la défense des prévenus flamands; elles recevront leur application, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des conseillers composant les deux Cours de Bruxelles et de Liège.

Le Projet de Loi, qui donne des garanties nouvelles à ces prévenus, se

combine en effet avec un ensemble de dispositions qui réduisent le personnel des chambres correctionnelles des Cours d'appel.

Telle est la portée de l'article 2 du Projet de Loi.

Cet article introduit dans la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, des dispositions nouvelles qui réduisent de cinq à trois le nombre des conseillers nécessaires pour juger les affaires correctionnelles et pour former la chambre des mises en accusation.

La réduction du nombre de ces conseillers est la conséquence d'un mouvement très prononcé des esprits vers la réduction du nombre des magistrats. C'est une réforme qui déjà a trouvé des défenseurs au sein du Sénat, tout au moins en matière répressive.

Cette innovation, en même temps qu'elle permettra un meilleur emploi du temps consacré, dans les Cours d'appel, aux travaux de l'audience, rendra faciles les dispositions à prendre dans la composition des chambres, en vue des affaires dont l'instruction orale et les plaidoiries devront avoir lieu en flamand, aux termes de l'article 1^{er} du Projet de Loi.

A part cette considération, il importe de faire remarquer que, si le Projet de Loi maintient le nombre de cinq conseillers pour les affaires civiles soumises aux Cours d'appel, c'est que les affaires civiles soulèvent presque toutes des questions de droit ou d'interprétation fort compliquées, tandis que la solution des affaires correctionnelles dépend au contraire, dans la plupart des cas, de simples appréciations de fait.

Dans l'organisation actuelle de la justice répressive, plus le degré d'aptitude présumée dans le magistrat est élevé, à cause de son âge et de son expérience plus grande, plus la garantie supplémentaire qui se rencontre dans le nombre des juges, est jugée nécessaire : les conseillers des Cours d'appel doivent être cinq pour juger, tandis que les juges des tribunaux de première instance jugent à trois.

C'est là une anomalie qui a frappé bon nombre d'esprits.

Une première réaction contre ce système s'est produite dans la loi de 1869, qui adopte pour les Cours d'assises le nombre de trois magistrats.

Toutes les décisions, si graves qu'elles soient, que la Cour d'assises est appelée à prendre sans le concours du jury, elle les prend à une majorité de deux membres.

Le Projet de Loi fait un nouveau pas dans la même voie, en réduisant à trois le nombre des conseillers appelés à statuer en appel dans les affaires correctionnelles et à former la chambre des mises en accusation.

Cette réduction nous semble complètement justifiée.

Comme l'a dit avec raison l'honorable Ministre de la Justice dans la discussion du Projet de Loi à la Chambre, « pour la solution des questions de » fait, l'aptitude qui consiste dans l'expérience et la sagacité que les hautes » fonctions judiciaires supposent, ne suppléera-t-elle pas au nombre ? » Quand trois magistrats, appelés à se prononcer sur une question de culpabilité ou d'innocence, seront trois conseillers de Cour d'appel, la » garantie du nombre ne sera-t-elle pas suffisante pour que nous puis- » sions compter que les décisions de ces trois magistrats auront le carac- » tère de certitude qu'il faut exiger d'une sentence en matière correction- » nelle ? Je le crois, et voilà la seule question à résoudre. »

Après des débats animés, la Chambre s'est prononcée en faveur de cette

importante réforme; et elle s'est ralliée à un amendement du Gouvernement, établissant une garantie nouvelle en faveur de la défense du prévenu :

« S'il y a jugement d'acquiescement ou ordonnance de non-lieu rendus par un tribunal de première instance en matière répressive, la Cour saisie de l'appel ne pourra prononcer la condamnation ou le renvoi qu'à l'unanimité de ses membres. La même unanimité sera exigée pour que la Cour puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé. »

Cette disposition répond à l'objection la plus sérieuse élevée contre la réduction du nombre des conseillers siégeant à la chambre correctionnelle ou à la chambre des mises en accusation.

Une dernière modification, apportée par la Section centrale au Projet du Gouvernement, concerne les poursuites disciplinaires.

La loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande devant les tribunaux, devient applicable, sous certaines restrictions, « aux poursuites disciplinaires dont connaissent les tribunaux de première instance et les Cours d'appel, quand l'intéressé a son domicile ou sa résidence légale, ou qu'il exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande, » en vertu de l'article 1^{er} de ladite loi.

Cette disposition, qui est devenue l'article 4 du Projet de Loi, a donné lieu à des observations critiques au sein de votre Commission.

Celle-ci propose néanmoins au Sénat l'adoption du Projet de Loi, lequel a été voté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 16 juillet 1891, par 57 voix contre 14 et 1 abstention.

Le Président-Rapporteur,
J. LAMMENS.